



**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_C52 du 14 mai 2024
relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement
dénommé « Les Sauvages » sur la commune de LES SAUVAGES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-070007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié par arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214 1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier loi sur l'eau et ses annexes déposés au titre de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, reçu le 18 octobre 2023, enregistré sous le numéro 0100032472 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement dénommé « Les Sauvages » sur la commune de LES SAUVAGES,

VU les avis formulés par les services consultés sur le dossier,

VU les compléments transmis le 19 février 2024 par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, en réponse à la demande de compléments de la direction départementale des territoires du Rhône du 14 décembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 8 avril 2024 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 23 avril 2024 et son accord en date du 02 mai 2023 sur le projet d'arrêté modifié,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent des rubriques 2.1.1.0-2°, 2.2.3.0, 3.1.2.0-2°, 3.1.3.0-2° et 3.1.5.0-2 de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 - 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, dénommée ci-après le « bénéficiaire », représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement dénommé « Les Sauvages » sur la commune de LES SAUVAGES.

Les ouvrages du système d'assainissement sont par ailleurs référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (Les Sauvages) : 060000169174,
- station de traitement des eaux usées (Les Sauvages) : 060969174001,
- système de collecte (Les Sauvages) : 060869174001.

Article 2 : Nomenclature.

La présente déclaration concerne les ouvrages relevant des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224 6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge brute de pollution organique : 36 kg DBO5/j (mise en service), possible agrandissement à 54 kg DBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Passage de la canalisation de refoulement en souille du ruisseau de Culet. Passage de la voirie d'accès	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006, arrêté du 09 août 2006
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Passage de la canalisation de refoulement en souille du ruisseau de Culet. Passage de la voirie d'accès Longueur impactée ≈ 2-3 m	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Cours d'eau busé au niveau de la voirie d'accès de la future station d'épuration mais sur une longueur de 7 à 10 m	Déclaration	arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Travaux en cours d'eau, pas d'enjeu piscicole et absence de zone frayère au niveau du secteur d'étude et plus en aval.	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

Si d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciations nécessaires.

Article 3 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de « Les Sauvages » est située sur la parcelle cadastrale n° 177 de la section AC de la commune de LES SAUVAGES.

Le poste de refoulement et son local technique sont implantés sur la parcelle cadastrale n° 174 de la section AC de la commune de LES SAUVAGES.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de « Les Sauvages » s'effectue dans le ruisseau de Culet, affluent de la Turdine (masse d'eau FRDR570 « La Turdine à l'amont de la retenue de Joux »).

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 807 381 – Y = 6 537 270,
- rejet de station de traitement des eaux usées : X = 807 386 – Y = 6 537 284,
- rejet du déversoir de tête : X = 807 386 – Y = 6 537 284.

Les équipements du système de collecte sont situés sur la commune de LES SAUVAGES. Le système de collecte comprend :

- 4 déversoirs d'orage dont les caractéristiques sont :

Nom	Coordonnées rejets	Milieu récepteur	Charge transitée (kgDBO ₅ /j)	Auto-surveillance
DO1	X = 807 341 Y = 6 537 241	Ruisseau de Culet	< 120	non
DO2	X = 807 815 Y = 6 537 356	Ruisseau de la Chanelière	< 120	non
DO3	X = 807 556 Y = 6 537 356	Ruisseau de Culet	< 120	non
DO4	X = 807 802 Y = 6 537 476	Ruisseau de la Chanelière	< 120	non

- et 3 postes de refoulement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom	Coordonnées ouvrages	Charge transitée (kgDBO ₅ /j)	Trop-plein		Milieu récepteur	Auto-surveillance
PR1 Charpenay	X = 807 804 Y = 6 537 375	< 120	Oui : DO2	X = 807 815 Y = 6 537 356	Ruisseau de la Chanelière	non
PR2 La Roche	X = 807 908 Y = 6 536 822	< 120	Oui : TP2	X = 807 908 Y = 6 536 822	Ruisseau de la Chanelière	non
PR3 Salle des fêtes	X = 806 714 Y = 6 536 632	< 120	Oui : TP3	X = 806 714 Y = 6 536 632	Ruisseau de Culet	non

Article 4 : Prescriptions techniques concernant les phases de chantier.

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux au moins un mois avant leur début et l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Les conditions d'intervention en phase travaux seront conformes aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0), du 13 février 2002 (rubrique 3.1.3.0), du 27 juillet 2006 (rubrique 2.2.3.0), du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0).

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés de juillet à septembre (période de temps sec et de basses eaux et hors période de reproduction de la faune piscicole).

Durant les phases de travaux (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées), la continuité du traitement des eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases de travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau du Culet et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées.

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de « Les Sauvages », les normes de rejet locales à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	Valeur
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)	36
Capacité nominale de traitement (EH)	600
Débit nominal journalier (m ³ /j)	350

Débit de référence (m³/j) = Débit nominal ou percentile 95 sur cinq ans des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir de tête) si supérieur au débit nominal.
Le percentile 95 (PC95) sur cinq ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 sur cinq ans de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.

Norme de rejet locale et jugement de la conformité				
Paramètres	moyenne	Concentrations maxi en sortie	Rendements minimums	Valeurs réductrices en sortie
DBO ₅	journalière	25 mg/l	ou 92 %	50 mg/l
DCO	journalière	80 mg/l	ou 84 %	160 mg/l
MES	journalière	30 mg/l	ou 93 %	75 mg/l
NTK	journalière	10 mg/l	ou 86 %	-

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station de traitement des eaux usées	Débit A3	Mesure et enregistrement en continu	365 jours / an
	Débit A4	Mesure du débit	À chaque bilan
	Bilan 24 heures en A3 et A4	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	1 bilan / an
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours / an
	Charges	Estimation des charges polluantes rejetées ⁽¹⁾	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	Quantité annuelle en tMS	1 fois / an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation

⁽¹⁾ Si le déversement a lieu le jour d'un bilan 24 heures : concentrations mesurées en A3
Si le déversement a lieu hors jour de bilan : moyennes annuelles des concentrations mesurées en A3 de l'année N-1

Une possibilité d'extension de la capacité nominale de traitement à 900 EH est prévue dans la conception du présent système de traitement. Cette extension est réalisée dès que l'autosurveillance montre que la capacité nominale initiale de 600 EH est atteinte.

Cette extension fera l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Suivi du milieu récepteur.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur (masse d'eau classée en zone sensible azote et phosphore), un suivi milieu est réalisé :

- une fois par an durant la période d'étiage (mai à octobre),
- simultanément avec un bilan vingt-quatre heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées,
- pendant 4 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux.

Le suivi sera réalisé en trois points de mesures :

- en amont du rejet au niveau du système de traitement (X = 807 379 – Y = 6 537 309),
- en aval immédiat du rejet du système de traitement après le passage sous le sentier du cours d'eau (X = 807 401 – Y = 6 537 231),
- en aval éloigné à environ 1,5 km du rejet, au niveau du pont du chemin de Mouillatoux (X = 807 762 – Y = 6 535 851).

Les paramètres mesurés lors de chaque suivi milieu sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄, Ptotal et débit du cours d'eau.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement ; les résultats sont déposés dans l'application Vers'Eau.

À la fin de la période de 4 ans, au regard des résultats d'analyse :

- en cas d'absence d'impact, le suivi milieu est ensuite réalisé tous les 5 ans,
 - en cas d'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire proposera puis mettra en œuvre les mesures permettant de supprimer les impacts.
- Concernant le traitement du phosphore, le bénéficiaire prévoit un emplacement d'environ 135 m² pour la mise en œuvre d'un traitement spécifique qui comportera une zone d'injection de chlorure ferrique et de mélange, un décanteur lamellaire et un lit de séchage des boues extraites du décanteur.
- A l'issue des travaux d'amélioration du traitement, une nouvelle période de suivi du milieu est mise en place pendant 4 ans dans les mêmes conditions que décrite ci-dessus.

Article 7 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité.

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 8 : Cahier de vie du système d'assainissement.

Le cahier de vie est transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

En cas de modification, le cahier de vie est mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Analyse des risques de défaillance.

L'analyse de risques de défaillance du système d'assainissement est transmise à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Diagnostic périodique du système d'assainissement.

Le diagnostic périodique du système d'assainissement est réalisé avant le 30 mars 2025 puis suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Article 11 : Raccordement des abonnés non domestiques.

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station de traitement des eaux usées.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de « les

Sauvages » et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais. Le renouvellement des autorisations et conventions devra débuter de trois à six mois avant leur expiration.

Le maître d'ouvrage fournit annuellement, dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système d'assainissement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées avec les charges rejetées par les industriels

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais et dans les 48 heures au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais et dans les 48 heures au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publicité et information des tiers.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues par d'autres réglementations.

Article 16 : Publicité et information des tiers.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de LES SAUVAGES pendant un délai d'au moins un mois,
- l'arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pour une durée minimale de 6 mois.

Article 17 : Délais et voie de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône et le maire de la commune de LES SAUVAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **14 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).